cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Frédéric GOUDAL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cugnaux (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602600-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72527 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 709 euros et un montant de recettes déclarées de 14 000 euros dont 14 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, au terme du délai légal de dépôt du compte, le compte fait apparaître un solde déficitaire de 708 euros qui n'a en réalité pas lieu d'être dans la mesure où le candidat a omis de faire figurer en recettes, au titre des concours en nature fournis par le candidat, la somme de 1 200 euros correspondant à des frais de conception audiovisuelle. Il y a lieu de réintégrer la dite somme dans le compte.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 709 euros, et en recettes à 15 200 euros, dont 14 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 752 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 709 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 491 euros, soit 13 509 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 509 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 491 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Frédéric GOUDAL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 709 euros

en recettes à 15 200 euros

soit un excédent de 491 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 509 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY